DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0368
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70601900-01
DATE :	Le 23 août 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*, lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible.

La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 27 juin 2006 pour être représentée en défense à une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 juillet 2006 avec effet rétroactif au 10 juillet 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 août 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Le 27 juin 2006, elle a été déclarée admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 $ dans un dossier de garde d'enfant et pension alimentaire. Le 6 avril 2006, elle avait été déclarée admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 $ dans un dossier de protection de la jeunesse. Pour l'année 2006, la demanderesse a occupé un emploi jusqu'au 29 juin 2006 qui lui a procuré un revenu de 9 874,22 $. À ce montant, le directeur général a considéré que la demanderesse recevrait des prestations de la sécurité du revenu de 550 $ par mois pendant six (6) mois, soit 2750 $. Son revenu total pour l'année a été estimé à 12 624,22 $. La demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 $.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle ne refuse pas de payer la contribution exigible mais qu'elle a déjà été admise à l'aide juridique dans le dossier de protection de la jeunesse moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 $ qu'elle a acquittée.

Lors de l'audience, à la suite d'une information de la demanderesse quant à un changement dans ses revenus, le Comité l'avise qu'elle doit en informer le bureau d'aide juridique.

CONSIDÉRANT que la demanderesse bénéficie de l'aide juridique dans le cadre de procédures en protection de la jeunesse, moyennant le versement d'une contribution maximale de 100 $;

CONSIDÉRANT que le directeur général a reconnu la vraisemblance ainsi que la couverture du service demandé dans le présent dossier;

CONSIDÉRANT les dispositions du 3e aliéna de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a déjà versé une contribution de 100 $ pour les procédures en protection de la jeunesse;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demander de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse n'a pas à verser de nouveau une contribution et qu'elle est admissible à l'aide juridique à la date de la demande.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI